



**PROJET – ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs
dans le Morbihan du 13 mars 2021 au 11 mars 2022**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement européen (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 modifié instituant des mesures de reconstitution du stock d'Anguilles européennes ;
- VU le plan de gestion anguille de la France (volet national et volet local Bretagne), pris en application du règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'Anguilles européennes, approuvé par décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-12, L.436-11, L.436-16, L.437-1, R.436-44 à R.436-66 ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 modifié fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à Saumon ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du Saumon ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'Anguille en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration de captures d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 modifié fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'Anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'Anguille jaune et d'Anguille argentée ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2020 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'Anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2020-2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 relatif à l'encadrement de la pêche de l'Anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2020-2021 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 2 mars 2018 encadrant la pêche de loisirs du Saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020, prolongée jusqu'à 2022 par décision du COGEPOMI des cours d'eau bretons le 13 novembre 2020 ;
- VU le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) approuvé par arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 août 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le département du Morbihan pour la période 2020-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan et modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du Morbihan en deux catégories piscicoles ;
- VU l'avis du représentant de la direction régionale Bretagne de l'Office français de la biodiversité du
- VU l'avis de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA 56) du

VU l'avis de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne du

VU les observations émises lors de la consultation du public sur le projet d'arrêté, en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan du 30 janvier au 19 février 2021 ;

CONSIDÉRANT la proposition de la FDPMA 56 concernant les dates d'ouverture de la pêche du Saumon atlantique et de la Truite de mer, après avis des AAPPMA concernées ;

CONSIDÉRANT que cette proposition avance de 10 jours la fermeture de la pêche sur les bassins du Blavet et du Scorff par rapport au calendrier habituel issu de l'application de l'article R.436-55 du code de l'environnement, afin de laisser plus de souplesse pour la mise en place du système de gestion de la pêche du Saumon atlantique, qui sera issu du projet RENOSAUM (rénovation de la stratégie de gestion du saumon en Bretagne), à compter de 2022 ;

CONSIDÉRANT le maintien de l'harmonisation des modalités de pêche du Saumon atlantique et de la Truite de mer avec celles en vigueur dans le Finistère dans le bassin de l'Ellé, limitrophe aux deux départements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté fixe, pour la période du 13 mars 2021 au 11 mars 2022, les conditions dans lesquelles la pêche des poissons migrateurs définis à l'article R.436-44 du code de l'environnement* est autorisée.

*Ces espèces sont le Saumon atlantique (*Salmo salar***), la Grande alose (*Alosa alosa*), l'Alose feinte (*Alosa fallax*), la Lamproie marine (*Petromyzon marinus*), la Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*), l'Anguille (*Anguilla anguilla*) et la Truite de mer (*Salmo trutta*, f. *trutta*)**.

** Rappel : la pêche du Saumon ou de la Truite de mer est soumise à l'acquittement préalable du supplément « migrateurs » complétant la redevance pour protection du milieu aquatique (incluse dans la cotisation pêche milieux aquatiques – CPMA), conformément aux dispositions de l'alinéa II.d de l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

Article 2 : Pêche du Saumon

2.1 – Conditions d'exercice de la pêche du Saumon

- a) La taille minimale de capture du Saumon est de **50 cm**.
- b) Le quota individuel annuel est de **6 Saumons par an et par pêcheur**, dont au maximum 2 saumons de printemps (ayant passé plusieurs hivers en mer). Ce quota individuel s'applique à l'ensemble des cours d'eau de Bretagne où la pêche du Saumon est autorisée.
- c) Tout saumon capturé jusqu'au 31 mai est réputé être un Saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- d) En cas de consommation intégrale du total autorisé de capture (TAC) « Saumon de printemps » attribué à un cours d'eau ou bassin versant (cf. article 2.4), la pêche du Saumon y sera fermée jusqu'au 1^{er} juillet. De même, la pêche des castillons (Saumons ayant passé un seul hiver en mer) peut être fermée prématurément en cas de consommation totale du TAC « castillons ».
- e) À partir du 1^{er} juillet, tout Saumon de 67 cm (longueur totale) et plus doit être remis à l'eau, même si le TAC « Saumon de printemps » n'est pas consommé.
- f) L'usage de la gaffe est interdit.
- g) La pêche du Saumon bécard ou Saumon de descente est interdite toute l'année.

2.2 – Marquage et déclaration de capture

Toute personne en action de pêche du Saumon atlantique doit être titulaire d'une autorisation annuelle de pêche des Salmonidés migrateurs 2021 personnelle, associée à sa carte de pêche, et détenir un assortiment « Salmonidés migrateurs », contenant notamment une marque (bague) d'identification numérotée non utilisée et son carnet nominatif de pêche.

Dès la capture d'un Saumon, et avant de le transporter, le pêcheur doit fixer sur le poisson la marque d'identification numérotée et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Afin d'assurer une bonne déclaration des captures, le pêcheur ne dispose que d'un seul assortiment « Salmonidés migrateurs » contenant une marque d'identification numérotée.

Chaque capture de Saumon doit être déclarée sur le site <https://declarationpeche.fr> dans les 2 jours ouvrés après la capture du poisson, soit par le pêcheur à partir de son compte personnel, soit auprès d'un dépositaire agréé « Salmonidés migrateurs ».

Une nouvelle marque numérotée peut être obtenue auprès d'un dépositaire agréé « Salmonidés migrateurs », après l'enregistrement de la capture de Saumon liée à la marque d'identification précédente sur <https://declarationpeche.fr> (par le pêcheur ou par le dépositaire).

La liste des dépositaires agréés « Salmonidés migrateurs » dans le Morbihan et les autres départements où la pêche des Salmonidés migrateurs est autorisée, ainsi que la liste des cours d'eau concernées, est disponible sur le site <http://www.generationpeche.fr/3535-la-peche-des-salmonides-migrateurs.htm>.

2.3 – Cours d'eau où la pêche du Saumon est autorisée

La pêche du Saumon n'est autorisée que sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à Saumon, désignés ci-après :

Bassin du Blavet :

- Le Blavet : en aval du pont du chemin de fer, commune de Pontivy
- L'Evel : en aval du pont de la RD767 près du lieu-dit Siviac, commune de Remungol
- Le Tarun : en aval de sa confluence avec le ruisseau de Kerguillaume (rive gauche) située à l'aval immédiat du Moulin de Kerlevinez, communes de Locminé, Moustoir Ac et Plumelin
- La Sarre : en aval du pont de la RD142 dit « Pont-Sarre », communes de Guern et Melrand
- Le Brandifout ou ruisseau de La-Croix-Rouge : en aval du pont de la RD3 au lieu-dit Le Moulin du Duc, commune de Bubry

Bassin du Scorff :

- Le Scorff : en aval du Moulin inférieur de Tronscorff, commune de Langoëlan

Bassin de l'Ellé :

- La Laita (en limite entre Finistère et Morbihan) : entre la confluence avec le ruisseau de Kérozec, entre les lieux-dits Le Bois du Duc et Bothané (limite entre Guidel et Quimperlé (29)) et la limite de la salure des eaux (lisière Sud de la forêt de Carnoët du côté du bois Saint-Maurice à Clohars-Carnoët (29), face au lieu-dit Cost er Lann à Guidel)
- L'Ellé : en aval des ponts de Ker Sainte-Anne sur la RD1, communes de Plouray et Langonnet
- Le Naïc (en limite entre Finistère et Morbihan) : en aval du pont de la RD177 au lieu-dit La Trinité, communes de Lanvénegen et Querrien (29)
- L'Inam ou Stër-Laër : en aval du pont de la RD27 au lieu-dit Kerbiquet, commune de Gourin
- Le ruisseau du Moulin du Duc : en aval du Pont du Duc, près du Moulin du Duc, communes de Le Saint et Le Faouët
- L'Aër ou ruisseau du Pont Rouge : en aval du Pont de Borne, près de Coët-Milin, communes du Croisty et Saint-Tugdual

Bassin du Kergroix :

- Le ruisseau de la Demi-Ville ou Kergroix ou Kergroëz : en totalité, y compris en amont du Pont Neuf sur la RD102 :
 - le bras descendant de la Fontaine de Goah-Gicquel ou Gouar-Viquel (bras ou affluent appelé Er Hoch Velin), commune de Pluvigner
 - le bras descendant de Lann Vrehan par Mané Cumün, communes de Baud, Languidic et Pluvigner
 - le bras dit successivement ruisseau du Moulin de Chaquel, puis ruisseau du Moulin de Saint-Varicq ou Saint-Vary (bras ou affluent aussi appelé ruisseau de Goah Roduherm), communes de Baud, Pluvigner et Camors.

2.4 – Modalités de pêche du Saumon

Pendant la période du 13 mars 2021 au 11 mars 2022, la pêche du Saumon (et de la Truite de mer) peut s'exercer dans les conditions suivantes :

	Cours d'eau ou parties de cours d'eau	Périodes d'ouverture**	Jours de pêche	Techniques autorisées	Total autorisé de capture*
Bassin du Blavet	Blavet et ses affluents : Evel, Tarun, Sarre, Brandifout	Du 13 mars à 8 h au 31 mai 2021	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts naturels	Saumons de printemps : 33 poissons
	Blavet jusqu'à l'aval du barrage de l'écluse du Moulin Neuf (Melrand rive droite et Saint-Barthélémy rive gauche)	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2021			Castillons : 260 poissons
Bassin du Scorff	Scorff	du 13 mars à 8 h au 31 mai 2021	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette	Saumons de printemps : 42 poissons
	Scorff entre la pointe de Pen Mané, face à la roche du Corbeau (Caudan) et à l'amont, la paroi aval du Pont Neuf (Pont-Scorff et Cléguer)			Mouche fouettée exclusivement	
	Scorff entre la pointe de Pen Mané, face à la roche du Corbeau (Caudan) et à l'amont, la paroi aval du Pont Neuf (Pont-Scorff et Cléguer)	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2021		Mouche fouettée exclusivement	Castillons : 334 poissons
	Scorff entre, à l'aval, la pointe aval de l'îlot situé 130 m en amont du moulin des Princes (Pont-Scorff) et, à l'amont, l'aval du barrage du moulin de Saint Yves			Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette	
Bassin de l'Ellé	Laïta, Ellé et affluents morbihannais : Naic, Inam, Ruisseau du Moulin du Duc, Aër	du 13 mars à 8 h au 31 mai 2021	Pêche interdite les mardis, jeudis et vendredis non fériés	Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette	Saumons de printemps : 121 poissons
	Laïta (Finistère et Morbihan)	du 1 ^{er} juillet au 15 octobre 2021	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts naturels, sauf crevette	Castillons : 971 poissons
	Ellé entre l'amont du pont de Ty-Nadan (route Arzano-Locunolé) et la paroi aval du pont routier Lanvénegen-Meslan, dit Pont de Loge-Coucou			Mouche fouettée et cuiller	
Bassin du Kergroix	Kergroix	du 13 mars à 8 h au 31 mai 2021	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts naturels	Saumons de printemps : 3 poissons
	Kergroix sur le secteur en aval de la ligne SNCF Vannes-Lorient	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2021			Castillons : 21 poissons

* Total autorisé de capture (TAC) : nombre total maximum de poissons capturables par cours d'eau (par tous les pêcheurs). ** Dates de début et de fin de périodes incluses.

Rappels – secteurs à réglementation particulière :

- **Pêche en aval du barrage des Goretts sur le Blavet (AAPPMA du Pays de Lorient)** : sur 100 mètres en aval du barrage des Goretts, seule la pêche à une mouche fouettée montée sur un seul hameçon simple est autorisée entre le 6 avril 2021 et le 23 avril 2021 inclus ;
- **Interdiction de pêche autour du Moulin des Princes sur le Scorff (AAPPMA La Gaule Plouaysienne)** : la pêche est interdite dans le périmètre de protection de la station de comptage du Moulin des Princes sur le Scorff, entre la pointe aval de l'îlot 130 m en amont du Moulin des Princes (limite amont) et la paroi aval du Pont Neuf (RD26) reliant Pont-Scorff et Cléguer ;
- Voir aussi les autres règles spécifiques mentionnées dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Morbihan.

Article 3 : Pêche de la Truite de mer

3.1 – Conditions d'exercice de la pêche de la Truite de mer

- a) La taille minimale de capture de la Truite de mer est de **35 cm**.
- b) Le quota individuel journalier est de **6 Truites par jour et par pêcheur** (Truites de mer et Truites de rivières confondues).
- c) Les captures de Truites de mer peuvent être déclarées de manière volontaire, comme pour les captures de Saumon (cf. article 2.2). Cette démarche est encouragée afin de contribuer à une meilleure connaissance du stock de Truite de mer.

3.2 – Cours d'eau où la pêche de la Truite de mer est autorisée

- Cours d'eau classés à Saumon (mentionnés à l'article 2.3) : durant les mêmes périodes que pour le Saumon (cf. article 2.4). Lorsque le TAC de Saumon de printemps est atteint, la pêche de la Truite de mer est interdite à partir de la date de fermeture anticipée du Saumon de printemps.
- Autres cours d'eau : du 13 mars à 8 h au 19 septembre 2021 inclus.

Article 4 : Pêche de l'Anguille

4.1 – Civelle et anguilette

La pêche de l'Anguille de moins de 12 centimètres est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan.

4.2 – Anguille jaune

La pêche de l'Anguille jaune est autorisée, sous réserve de détenir l'autorisation préfectorale prévue à l'article R.436-65-4 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 4 octobre 2010.

Les dates de pêche de l'Anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié :

Unité de gestion de l'Anguille (UGA)	Zone fluviale 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories piscicoles	Zone maritime (pour information)
Bretagne	Du 1 ^{er} avril au 31 août	Du 15 avril au 15 septembre

Tout pêcheur doit enregistrer et déclarer ses captures d'Anguilles jaunes sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées dans l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié (pêcheurs de loisir) ou dans l'arrêté du 18 décembre 2013 modifié (pêcheurs professionnels).

4.3 – Anguille argentée (pêche professionnelle)

La pêche de l'Anguille argentée est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan, sauf pour les pêcheurs professionnels sur la Vilaine.

Les dates de pêche professionnelle de l'Anguille argentée sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié :

Unité de gestion de l'Anguille (UGA)	Secteur	Zone fluviale	Zone maritime (pour information)
Bretagne	Vilaine	Du 1 ^{er} octobre au 15 janvier de l'année suivante	Pêche interdite

Tout pêcheur professionnel doit enregistrer et déclarer ses captures d'Anguilles argentées sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées dans l'arrêté du 18 décembre 2013 modifié.

Article 5 : Pêche des Aloses

La pêche de la Grande Alose et de l'Alose feinte est autorisée du 13 mars à 8 h au 19 septembre 2021 sur les cours d'eau de 1^{ère} et de 2^e catégories piscicoles, sauf sur les cours d'eau du bassin Oust-Vilaine, sur lesquels la pêche est ouverte du 13 mars au 31 mars et du 1^{er} mai au 19 septembre 2021 (la pêche des Aloses y est interdite en avril).

Sur le Blavet, de la limite de salure des eaux jusqu'au barrage de Lochrist, seule la pêche au mini-leurre artificiel monté sur un hameçon simple est autorisée du 13 mars au 23 avril 2021 inclus.

Toute Alose pêchée d'une taille inférieure à 30 cm doit être aussitôt remise à l'eau.

Article 6 : Pêche des Lamproies

La pêche de la Lamproie marine est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan, à l'exception de la Vilaine (uniquement) où la pêche est autorisée toute l'année.

La pêche de la Lamproie fluviatile est autorisée du 13 mars au 19 septembre 2021 sur l'ensemble des cours d'eau du Morbihan.

Article 7 : Réserves de pêche

Les réserves de pêche (où la pêche est interdite) sont indiquées dans l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le Morbihan.

Article 8 : Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes), qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets de Pontivy et de Lorient, les maires des communes du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le

Le préfet,